

d'assurance sur la vie et les institutions opérant au Canada, en vertu d'un permis accordé par le Gouvernement, de placer, durant cette année et l'an prochain, une partie de leur actif en numéraire, titres ou obligations de l'Etat. Dans le cas des compagnies non-canadiennes, mais opérant au Canada, en vertu d'un permis, elles seront tenues, durant les années 1916 et 1917, de faire en valeurs de cette nature les dépôts que la loi les oblige de faire pour garantir les porteurs de police.

Quant aux compagnies canadiennes, nous nous proposons d'exiger que, pendant ces deux années-là, elles emploient à l'achat de ces titres la moitié de l'augmentation de l'actif liquide figurant au grand livre en 1915 et en 1916, après qu'elles auront pourvu à l'accroissement des réserves faites à l'étranger et des emprunts garantis par des polices d'assurances. Des dispositions seront prises à l'égard des compagnies étrangères qui ont déjà fait leurs dépôts de l'année courante. L'ensemble de ces placements atteindra un total d'au moins \$15,000,000. Etant donné le taux d'intérêt que l'Etat paie maintenant sur les effets publics, une telle loi ne saurait être injuste envers les compagnies d'assurances ou leurs assurés, qui obtiendront un placement de premier ordre et rapportant un intérêt des plus satisfaisants. J'ai moins d'hésitation à soumettre ces prescriptions législatives parce que, contrairement aux autres compagnies financières, les compagnies ou les sociétés d'assurance sur la vie n'ont pas été frappées d'impôts fédéraux. A ce sujet, je tiens à remercier sincèrement les compagnies et les sociétés d'assurance sur la vie d'avoir répondu promptement, généreusement et loyalement à la demande de souscriptions à l'emprunt de guerre du Canada. Leur part dans cette émission sera disponible, il va sans dire, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au paiement de leurs dettes, aux termes de la loi projetée.

Je demande à donner avis du dépôt d'un projet de loi concernant les placements des compagnies d'assurances sur la vie (1916) que je soumettrai plus tard à la députation.

Afin d'encourager l'épargne parmi le public et de fournir un moyen facile de placer avantageusement en titres de l'Etat les fonds disponibles, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre les emprunts publics, nous avons décidé d'autoriser la vente de temps à autre d'obligations de \$100 et de multiples de cette somme, qui seront rachetables cinq ans après la date d'émission et qui produiront un intérêt payable semestriellement au moyen de chèque que les succursales de n'importe quelle banque autorisée du Canada convertiront en argent sans exiger d'escompte. Ces obligations se vendront au pair et des renseignements complets sur la nature et les conditions de l'émission seront publiés plus tard. Le gouvernement se réservera le droit de restreindre le montant des obligations qui seront vendues à chacun et